

## Tableau comparatif entre une coopérative, une compagnie et un organisme à but non lucratif

COOPÉRATIVE	COMPAGNIE	ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL)
<i>L.R.Q., chapitre C-67.2</i> <i>Loi sur les coopératives</i>	<i>L.R.Q., chapitre C-38</i> <i>Loi sur les compagnies</i> <i>Partie IA</i>	<i>L.R.Q., chapitre C-38</i> <i>Loi sur les compagnies</i> <i>Partie III</i>
La loi est administrée par la Direction des coopératives, mission Industrie et Commerce, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche (MFER).	La loi est administrée par la Direction des entreprises de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF).	La loi est administrée par la Direction des entreprises de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF).

PARTICIPATION À LA PROPRIÉTÉ		
Part nominative	Action au porteur	Capital social ou capital-actions
La part sociale est nominative. <i>Article 39</i>	Un certificat d'actions au porteur donne, à celui qui en est le porteur, le droit aux actions désignées. <i>Article 54 ( par. 1 et 2)</i>	Inexistant <i>Article 224</i>
La part sociale a une valeur nominale de 10 \$, sauf dans une coopérative en milieu scolaire. <i>Articles 41 et 221.5</i>	Le capital-actions est sans valeur nominale, sauf disposition contraire des statuts. <i>Article 123.38</i>	
La part sociale est rachetable	L'action est rachetable	
Un membre peut obtenir, à certaines conditions, le remboursement de ses parts sociales à leur valeur nominale. <i>Articles 38, 38.1, 44 et 202</i>	La loi contient certaines dispositions spécifiques régissant l'achat et le rachat des actions à la valeur du marché. <i>Articles 123.52 et s.</i>	Ne s'applique pas.
Responsabilité des membres	Responsabilité des actionnaires	Responsabilité des membres
La responsabilité des membres est	La responsabilité des actionnaires	La responsabilité des membres est

limitée au montant de leur souscription en capital social.  <i>Articles 309 et 315</i>  <i>du Code civil du Québec</i>	est limitée au capital souscrit.  <i>Article 41</i>	limitée à l'obligation de verser une cotisation fixée par règlement.  <i>Article 222</i>
		Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la corporation.  <i>Article 226</i>

<b>PARTICIPATION AUX RÉSULTATS</b>		
<b>Intérêt sur le capital social</b>	<b>Le dividende sur les actions n'est pas limité</b>	
La loi décrète qu'aucun intérêt ne sera payable sur la part sociale. Par ailleurs, elle prévoit qu'un intérêt peut être payé sur la part privilégiée et que cet intérêt doit être limité par résolution du conseil d'administration. Enfin, un intérêt peut également être payé sur la part privilégiée participante, mais celui-ci doit être limité par règlement de la coopérative.  <i>Articles 4 ( par. 3), 42, 46, 49.1 et 49.4</i>	Pourvu que : - la compagnie ne soit pas insolvable; - le paiement d'un dividende ne la rende pas insolvable ou ne diminue pas son capital.  <i>Article 123.70</i>	Ne s'applique pas.
<b>La part sociale ne peut avoir de plus-value</b>	<b>L'action ordinaire peut prendre une plus-value</b>	
L'article 147 décrète que la réserve ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires. L'article 38.1 stipule que seulement les sommes payées sur les parts sociales des membres démissionnaires ou exclus leur sont remboursées. Une personne non membre n'est généralement pas intéressée à payer à un membre un prix plus élevé pour ses parts que le prix d'émission, puisqu'elle peut en acheter à ce prix de la coopérative. La valeur de la réserve et la rentabilité de la coopérative	Un actionnaire peut vendre ses actions à une autre personne, à un prix convenu avec elle. La rentabilité de la compagnie et la valeur des bénéfices non répartis influent sur la valeur des actions.	Ne s'applique pas.

n'influent pas sur la valeur des parts.		
<b>Affectation des trop-perçus ou des excédents</b>	<b>Affectation des profits</b>	<b>Affectation des excédents</b>
Les trop-perçus annuels sont affectés à la réserve ou attribués aux membres ou aux membres auxiliaires, sous forme de ristournes, au prorata des opérations de chacun avec la coopérative, ou attribués au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents, le cas échéant.  <i>Articles 4, 143 et 149</i>	Les profits peuvent être distribués sous forme de dividendes, si les administrateurs en déclarent selon les droits prévus pour les différentes catégories d'actions. Ils peuvent être également réinvestis dans la compagnie.  <i>Article 123.70</i>	Les membres d'un organisme à but non lucratif n'ont aucun droit sur les biens ou les revenus de cette corporation. De plus, une telle corporation n'attribue pas de ristourne à ses membres.

<b>PARTICIPATION AU POUVOIR</b>		
<b>Un membre, un vote</b>	<b>Une action, un vote</b>	<b>Un membre, un vote</b>
Un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.  <i>Articles 4 et 68</i>	Chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie.  <i>Article 102</i>	Un membre n'a droit qu'à une seule voix. Toutefois, les règlements peuvent limiter le droit de vote à certaines catégories de membres.  <i>Article 225</i>
<b>Le vote par procuration est interdit</b>	<b>Le vote par procuration est permis</b>	<b>Le vote par procuration est interdit</b>
Un membre ne peut voter par procuration.  <i>Article 4</i>	Chaque actionnaire peut voter par fondé de pouvoir.  <i>Articles 102 et 103</i>	Un membre ne peut voter par procuration.  <i>Article 224</i>
Il a le droit de se faire représenter		

par son conjoint ou son enfant majeur non membre, sous réserve des règlements.  <i>Articles 69 et 70</i>		
<b>Responsabilité des administrateurs</b>	<b>Responsabilité des administrateurs</b>	<b>Responsabilité des administrateurs</b>
Rôle et devoirs de mandataires de la coopérative.  <i>Article 91</i>  <i>Articles 2130 et suiv. C.c.Q.</i>	Rôle et devoirs de mandataires de la compagnie.  <i>Article 123.83</i>  <i>Articles 2130 et suiv. C.c.Q.</i>	Rôle et devoirs de mandataires de l'organisme.  <i>Article 321 C.c.Q.</i>  <i>Articles 2130 et suiv. C.c.Q.</i>
Devoirs et responsabilités d'administrateurs d'une personne morale.  <i>Articles 321 à 330 C.c.Q.</i>	Devoirs et responsabilités d'administrateurs d'une personne morale.  <i>Articles 321 à 330 C.c.Q.</i>	Devoirs et responsabilités d'administrateurs d'une personne morale.  <i>Articles 321 à 330 C.c.Q.</i>
Responsabilité dans certains cas.  <i>Article 90 (par. 1 et 2)</i>	Responsabilité dans certains cas.  <i>Articles 96, 123.58, 123.64, 123.69, 123.71, etc.</i>	Responsabilité dans certains cas.  <i>Article 95</i>
Responsabilité en vertu d'autres lois.	Responsabilité en vertu d'autres lois.	Responsabilités en vertu d'autres lois.
<b>Liquidation</b>	<b>Liquidation</b>	<b>Liquidation</b>
Le détenteur de parts, dans le cas d'une liquidation, n'a droit qu'aux sommes versées sur ses parts.	Le détenteur d'actions ordinaires, dans le cas d'une liquidation, participe à la distribution de l'actif net.  <i>Article 123.40</i>	Le membre, dans le cas d'une liquidation, ne participe généralement pas à la distribution des biens de l'organisme.
Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et rembourse ensuite aux membres les sommes versées sur leurs parts, suivant la priorité établie par règlement.  Après ces versements, le solde de l'actif est dévolu à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec, par une	Le liquidateur paie d'abord les dettes de la compagnie ainsi que les frais de liquidation et distribue ensuite le solde de l'actif entre les actionnaires suivant leurs droits et intérêts dans la compagnie.  <i>Article 12</i>  <i>de la Loi sur la liquidation des compagnies, L.R.Q., c. L-4</i>	En effet, les lettres patentes de la plupart des organismes à but non lucratif ordonnent que le résidu des biens soit remis à un autre organisme poursuivant des fins similaires. Dans ce cas, les membres n'ont aucun droit sur les biens de l'organisme.  <i>Articles 28(2), 31(Q) et 224</i>  Toutefois, si les lettres patentes

<p>résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.</p> <p><i>Article 185</i></p> <p>Cette disposition ne concerne pas les coopératives agricoles.</p> <p><i>Article 208</i></p>		<p>sont muettes sur cette question, les membres ont droit à ces biens au prorata entre eux.</p>
--	--	---